

- c) le Comité de gestion se réunira une fois par année et selon le besoin;
- d) les membres du Comité de gestion élaboreront conjointement un plan d'action aux fins de la mise en oeuvre du Protocole d'entente. Un rapport général d'activité sera présenté chaque année aux ministres concernés.

## **2. GROUPES DE TRAVAIL**

Le Comité de gestion pourra établir des groupes de travail pour élaborer et exécuter des éléments du plan d'action. Il est prévu de créer les groupes suivants dans un premier temps :

- a) **Groupe de planification stratégique.** Coordonner la planification de la SCCI, du PMCI et d'autres stratégies;
- b) **Groupe des systèmes d'information et des renseignements sur les marchés.** Revoir les bases de données et les systèmes de communication et chercher des moyens afin d'améliorer et d'intégrer les systèmes, et d'offrir de meilleurs services au secteur privé et au gouvernement. Revoir les systèmes actuels de collecte de renseignements sur les marchés et mettre au point un système intégré qui permet d'inclure les renseignements obtenus de sources fédérales et provinciales.
- c) **Groupe de promotion du commerce et de l'investissement.** Coordonner la planification, l'élaboration ainsi que l'exécution et la prestation de programmes et de services liés à la promotion des exportations, à la sensibilisation et à la formation des entreprises manitobaines à l'exportation, ainsi que celles visant à attirer des investissements au Manitoba.
- d) **Groupe de l'industrie et de la technologie.** Coordonner la planification, l'élaboration ainsi que l'exécution et la prestation de programmes et de services industriels et technologiques qui ont trait au commerce et aux investissements internationaux.

## **V. AUTRES DISPOSITIONS**

- a) le présent Protocole d'entente ne crée entre les Parties aucune obligation contractuelle ou autre obligation juridique d'exécution et les Parties ne pourront être tenues juridiquement responsables de l'inexécution de toute disposition du présent Protocole;
- b) toute modification au présent Protocole d'entente doit être approuvée par écrit par les Parties;
- c) le présent Protocole d'entente peut être dénoncé par l'une des Parties sur notification écrite préalable de trois mois aux autres Parties;
- d) le présent Protocole d'entente viendra à expiration le 1<sup>er</sup> avril 2000, à moins que les Parties ne conviennent de sa prorogation.